



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté n° 38-2022-06-16-00009 du 16 JUIN 2022
déclarant d'utilité publique le projet concernant les travaux de protection contre le risque
inondation de la Bourbre, sur les communes de
La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chéliou, Doissin, Maubec, Meyrié,
Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Chérucy, Ruy-Monceau, Saint
André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Claire-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-
Victor-de-Cessieu, Sérézlin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes
de Chassignieu et de Pont-de-Chérucy

projet porté par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
de la Bourbre

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Programme d'actions de prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre labellisé en 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Chérucy ;

Vu l'incompatibilité du plan local d'urbanisme des communes avec le projet précité ;

Vu l'avis n° 2021-ARA-AP-1170 du 27 juillet 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu le mémoire en réponse, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, des porteurs de projet en date du 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre, en date du 08 juillet 2021 ;

Tél : 04 76 60 34.08

Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01

Vu l'avis du 24 août 2021 du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN)

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN des porteurs du projet du 18 octobre 2021 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 16 décembre 2021, établie pour le département de l'Isère, pour l'année 2022, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2021-12-16-00011 ;

Vu la décision n° E 21000187/38 du Tribunal Administratif de Grenoble du 13 octobre 2021 désignant pour le projet précité, une commission d'enquête ;

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-306-DDTSE02 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à une demande d'autorisation environnementale et à une déclaration d'intérêt général concernant les travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy ;

Vu les justificatifs de publicité de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré et l'Essor du 28 novembre 2021 et du 17 décembre 2021 ;

Vu les pièces constatant l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public, et le dépôt du dossier en mairies des communes concernées, du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 17 février 2022 de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête sur la déclaration d'intérêt général, sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy assorti des trois recommandations ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy et annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère du 8 mars 2022 soumettant pour avis, conformément à l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, aux conseils municipaux des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy le dossier de mise en compatibilité du PLU des communes, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

Vu la délibération du 23 mars 2022, du conseil municipal de la commune de Chassignieu approuvant la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Pont-de-Cheruy qui avait deux mois pour donner son avis et qui une fois ce délai dépassé est réputée approuver la mise en compatibilité de son PLU ;

Vu la délibération syndicale de l'EPAGE en date du 6 avril 2022 annexée au présent arrêté, confirmant l'intérêt général et approuvant la déclaration de projet, exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet, prenant en compte les trois recommandations émises par la commission d'enquête et exposant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi post-travaux ;

Vu le courrier de l'EPAGE en date du 4 mai 2022 sollicitant du préfet l'arrêté de la déclaration d'utilité publique ;

Vu le plan de localisation du projet situé en première page de la délibération de l'EPAGE du 6 avril 2022

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants et la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui intègre les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi associées visées dans la délibération syndicale de l'EPAGE pré-citée ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet concernant les travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre sur les communes de La Bâtie-Mongascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Le Passage, Pont-de-Cheruy, Ruy-Monceau, Saint André-le-Gaz, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérézin-de-la-Tour, Torchefelon et La Tour-du-Pin emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Chassignieu et Pont-de-Cheruy.

La carte de localisation du projet se trouve à l'intérieur de la délibération de l'EPAGE du 6 avril 2022 annexée au présent arrêté.

Le bénéficiaire est l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre (EPAGE).

Article 2 : Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'EPAGE de la Bourbre est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : En application des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy telles que résultant du document ci-annexé et approuvé par le conseil municipal de Chassignieu et sur l'absence d'avis de la commune de Pont-de-Cheruy valant approbation une fois le délai de deux mois dépassé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou, s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité dans les conditions définies par les articles du code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président de l'EPAGE de la Bourbre, les maires des communes concernées par les travaux, les maires des communes de Chassignieu et de Pont-de-Cheruy dont la DUP emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que le directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale


Éléonore LAGROIX

DELIBERATION N° 16/2022 du COMITE SYNDICAL

Le six avril deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni à l'EPAGE de la Bourbre à Saint Victor de Cessieu 244, montée du Village, sous la présidence de Monsieur Gaël LEGAY BELLOD, Président.

Date de Convocation : 21 mars 2022.

Présents : LEGAY BELLOD Gaël, BLOND Priscilla, BERGER Dominique, FRACHON Marie-Christine, GUICHERD André, PRUDHOMME Guy, CONTASSOT Raymond, MURILLON Régie, REYPE ALLAROUSSE Marie Laure, COMPIGNE Pascal, CHARLETY Philippe, BOUVIER Benoit, VIGNANE Pascal et PAILLOT Daniel.

Absents avant donné pouvoir comptant pour le quorum : BETON Christian, RABATEL Daniel, CERVERA Frédéric, BEAUGELIN Renée et CHRQUI Vincent.

Excusés : CAMP Cédric, REY Freddy, SIMON Catherine et MUGNIER Isabelle.

Absents : VIAL Guillaume, DURAND Fabien, LELONG Frédéric, GOMES Nathan, SEIGLE Roland, QUEMIN André et MILLY Roger.

Nombre de membres en exercice : 30.

Objet : PAPI: DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) ET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA BOURBRE ET DE SES AFFLUENTS.

Par délibération n° 02/2015 en date du 29 janvier 2015 et par délibération n°34/2021 en date du 26 mai 2021 le Conseil Syndical de l'EPAGE de la Bourbre a validé le programme et l'enveloppe prévisionnelle du projet de travaux de protection contre les inondations de la Bourbre et de ses affluents.

Conformément aux articles L181-1 et 123-8 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale intégrant une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de Déclaration d'Intérêt Général puis a fait l'objet d'une enquête publique.

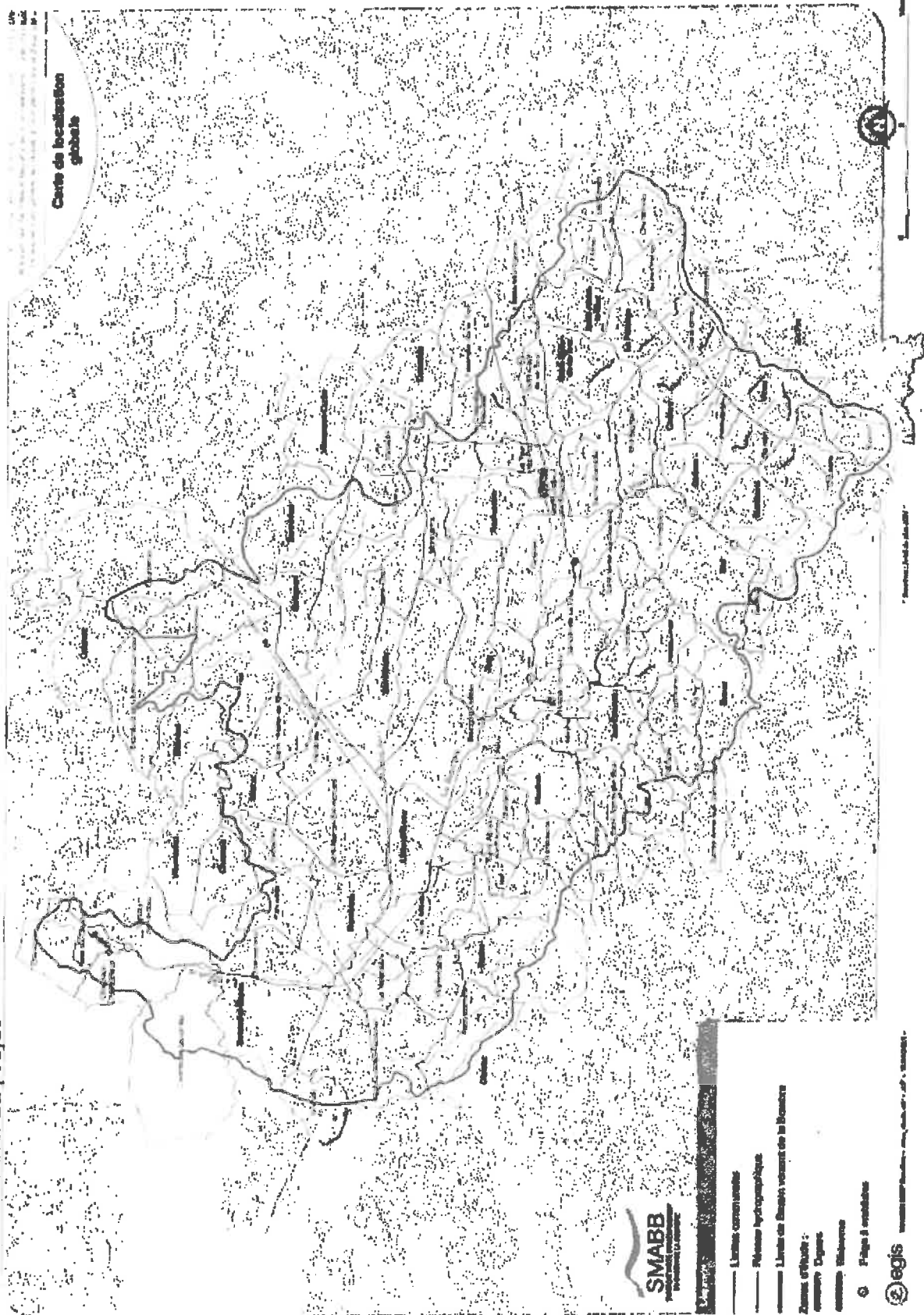
Conformément aux articles L121-1 du code de l'expropriation et L153-54 du Code de l'urbanisme, le projet a fait l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme puis d'une enquête publique conjointe.

Présentation du projet et situation

Le projet de travaux de protection contre les inondations concerne les communes de : La Bâtie-Montgascon, Biol, Cessieu, Chassignieu, Chélieu, Doissin, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas Vermelle, Le Passage, Pont de Chérucy, Ruy-Monceau, Saint André le Gaz, Saint Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Jean de Soudain, Saint Ondras, Saint Victor de Cessieu, Serezin de la Tour, Torchefelon et La Tour du Pin.



Carte de localisation du projet



Contexte du projet

Affluent rive gauche du Rhône, la Bourbre est l'émissaire d'un bassin versant de 750 km², situé au Nord du département de l'Isère (10% du département environ). Le bassin versant correspondant à la limite géographique de l'écoulement des eaux superficielles, se situe entre le sud du plateau de Crémieu et les collines de Molasse.

Le périmètre concerne 73 communes et le périmètre du PAPI de la Bourbre s'inscrit totalement au sein du périmètre du SAGE et le Contrat unique pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre 2017-2022. Il comprend l'ensemble du bassin versant de la Bourbre et du périmètre d'action de l'EPAGE de la Bourbre (EPAGE).

Le PAPI labellisé en 2016 constitue l'aboutissement des réflexions conduites depuis 2008, en matière de programme pour lutter efficacement contre le risque d'inondation sur le bassin versant.

En conséquence, l'EPAGE a décidé d'entreprendre des travaux de protection contre le risque d'inondation. Le scénario retenu dans le PAPI a pour objectif la protection rapprochée et la sur-inondation amont afin de diminuer l'aléa sur des zones plus larges d'habitats. Il comprend notamment la réalisation d'aménagements en zones urbaines et des travaux en milieux ruraux tels que des pièges à embâcles et des « ouvrages de contrôle » de la Bourbre et de l'Hien.

Le programme de travaux comprend les principaux aménagements ci-dessous identifiés par les numéros d'actions du PAPI :

Action	Désignation
Action VI.2	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu
Action VI.3	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Chassignieu
Action VI.4	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Saint André le Gaz
Action VI.5	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 1
Action VI.6	Aménagement d'une zone de sur-inondation dans les marais de Biol site 2
Action VI.7	Pièges à corps flottants
Action VII.1	Suppression des points noirs hydrauliques à Nivoles-Vermelle
Action VII.2	Suppression des points noirs hydrauliques à Pont-de-Chéruy
Action VII.3	Protection rapprochée de la ZI de Saint Victor de Cassieu
Action VII.4	Protection rapprochée de la ZI de Saint Jean de Soudain
Action VII.5	Protection rapprochée de la ZI de Pont-de-Chéruy

Diagnostic

Le recensement des enjeux a été réalisé dans le cadre du Schéma d'Aménagement d'Ensemble en phase de PAPI d'intention. Il concerne uniquement les inondations généralisées de plaine et crues rapides de rivière pour les cours d'eau principaux car ils représentent les enjeux principaux du bassin en termes de phénomène et d'enjeux touchés.

Surface totale en zone inondable :

Le tableau ci-dessous précise, pour chaque crue étudiée, les surfaces inondées en fonction de l'occupation des sols (zones d'activités, agricultures, espaces naturels et zones urbaines).

		Zones d'activité	Agriculture	Espace naturels	Zones urbaines	Total
Crue 1ers dommages	Surface	40 ha	2251 ha	779 ha	60 ha	3130 ha
	%	1 %	72%	25%	2%	100%
Crue centennale	Surface	74 ha	2474 ha	880 ha	90 ha	3520 ha
	%	2%	70%	25%	3%	100%
	Variation / crue 1ers dommages	+ 82%	+10%	+13%	+50%	+12%
Crue bi-centennale	Surface	117 ha	2664 ha	950 ha	147 ha	3878 ha
	%	3%	69%	25%	4%	100%
	Variation / crue 1ers dommages	+188 %	+18%	+22%	+146%	+24%

Tableau 4 : Surfaces totales en zones inondables (Sources : Schéma d'Aménagement d'Ensemble de la Bourbre, 2013)

Effectif de la population en zone inondable :

Hauteur d'eau	< 50 cm		> 50 cm		TOTAL
	Pourcentage (%)	Population	Pourcentage (%)	Population	
Crue 1ers dommages	72%	340 pers	28%	130 pers	470 pers
Crue centennale	76%	850 pers	24%	200 pers	850 pers
Crue bi-centennale	68%	1 360 pers	32%	660 pers	2 020 pers

Tableau 5 : Nombre de personnes inondées par plus ou moins de 50cm d'eau (Source : Schéma d'Aménagement d'Ensemble de la Bourbre, 2013)

Evaluation monétaire des dommages

Après les crues de 1993 et dans le cadre des études qui ont suivi cet événement, aucune analyse des montants de dommages n'a été réalisée. Le Schéma d'Aménagement d'Ensemble a permis d'avoir une estimation des dommages sur l'ensemble du bassin-versant et d'évaluer les montants des dommages évités par la mise en place d'aménagements.

Le tableau ci-après synthétise les montants de dommages obtenus en fonction des crues et par type d'occupation des sols :

Scénario hydrologique	Habitat		Agricole		Entreprises		Total
	Montant (M€)	Pourcentage (%)	Montant (M€)	Pourcentage (%)	Montant (M€)	Pourcentage (%)	
Crues des 1ers dommages	1,9 M€	48%	1,8 M€	41%	0,5 M€	11%	4 M€
Crue centennale	2,7 M€	6%	1,2 M€	4%	45 M€	90%	49 M€
Crue bi-centennale	7,4 M€	12%	2 M€	3%	54 M€	85%	63 M€
Crue bi-centennale avec embâcles	18 M€	21%	2 M€	2%	69 M€	77%	89 M€

Tableau 6 : Montant des dommages (Source : Schéma d'Aménagement d'Ensemble du la Bourbre, 2013)

A l'échelle de l'ensemble des zones inondables du bassin-versant de la Bourbre, le dommage moyen annuel (DMA) est de 1,2 Million d'euro.

Les secteurs qui concentrent les plus forts dommages sont les suivants :

- Pont de Chéruy / Chavanoz avec un DMA de 460 K€
- La zone Industrielle à l'aval de Saint Victor de Cessieu avec un DMA de 315 K€
- La ZAC de Saint Jean de Soudain avec un DMA de 155 K€

Objectifs et nature du projet

L'objectif global du projet et de l'ensemble des aménagements projetés est la préservation des enjeux humains face au risque Inondation.

Consistance des travaux

Les opérations envisagées peuvent être classifiées en quatre grandes familles :

- Les aménagements de zones de sur-inondation : Actions VI.2 ; VI.3 ; VI.4 ; VI.5 ; VI.6
- La mise en place de pièges à corps flottants : Action VI.7
- Suppressions des points noirs hydrauliques : Actions VII.1 ; VII.2
- Mise en place d'aménagements de protection : Actions VII.3 ; VII.4 ; VII.5

Les aménagements de sur-inondation : Ce type d'aménagement est à l'amont des zones habitées, de façon à préserver les enjeux humains du risque inondation.

Ils mettent en œuvre le principe du « ralentissement dynamique » tel que défini par le Ministère de la transition écologique et solidaire :

« Les techniques de ralentissement dynamique consistent principalement à :

- Retenir les précipitations sur les versants aussi longtemps que possible, afin d'étaler dans le temps les volumes d'eau parvenant dans les cours d'eau ;
- Ralentir les vitesses d'écoulement des eaux dans les cours d'eau, afin d'étaler le volume d'eau dans le temps ;
- Favoriser la connexion avec les annexes fluviales et le lit majeur en général, pour amortir le pic de crue. »

Les ouvrages de surstockage peuvent être de plusieurs types, parmi lesquels les ouvrages dits passifs qui, au-delà d'un débit choisi, stockent l'eau et réduisent les débits de pointe à l'aval. Ce type d'aménagement est donc réalisé à l'amont des zones habitées, de façon à préserver les enjeux humains du risque inondation.

Les pièges à embâcles : En période d'inondation, l'apparition d'embâcles sur les ouvrages ou sur les zones urbanisées peut amener à des débordements importants dans des zones sensibles (exemple en bloquant l'entrée d'une couverture ou un d'un pont). Inversement en cas de rupture d'un embâcle, une vague peut se former et détruire tout sur son passage.

Les pièges à embâcles permettent de protéger des sites situés à l'aval, d'avoir une localisation maîtrisée des embâcles tout en maintenant la continuité des écoulements.

Suppression du point noir hydraulique de l'Agy au droit de la scierie de Nivolas-Vermelle : L'objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès les premières crues de l'Agy au niveau de la scierie de Nivolas-Vermelle. Ces écoulements inondent les habitations en rive gauche dès la crue trentennale, puis traversent la rue du Bas Vermelle et inondent le hameau de Ruffieu lors des crues cinquantennales.

Suppression des points noirs hydrauliques de Pont-de-Chéruy : L'objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès les premières crues au niveau du centre-ville de Pont-de-Chéruy afin de protéger les personnes et les différents aménagements (salles de sport, quartiers « Petit Paris » et de la Place du Marché, etc...) lors de la crue exceptionnelle Q200.

Aménagement de protection de la zone Industrielle ZI à l'aval de Saint-Victor-de-Cessieu : L'objectif de cet aménagement est de supprimer les débordements dès la crue trentennale qui s'écoule vers la voie ferrée et la zone Industrielle.

Aménagements liés à la protection de la ZAC de Saint-Jean-de-Soudain : L'objectif de cet aménagement est de protéger les zones à enjeux et de la ZAC, pour une crue Q200.

Aménagements liés au secteur du seuil Gindre à Pont-de-Chéruy : L'objectif de cet aménagement est de protéger les zones à enjeux usines Gindre, FSP One pour une crue Q200.

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

Objectif 1 : limiter la population exposée aux Inondations

Dans ce cadre, le programme de travaux permet une réduction d'environ 11% en effectif des populations exposées aux zones inondables.

	Etat actuel	Scénario C
Population exposée en crue fréquente	486 p	449 p
Population exposée crue moyenne (type 1993)	851 p	762 p
Population exposée crue rare hors diffus	2 021 p	1474 p
Population exposée crue rare uniquement en diffus	6 658 p	6730 p
Population totale exposée scénario rare	8679 p	8204 p
Approche de la réduction de l'exposition aux ZI de la population		Env -11 %

Objectif 2 : limiter les dégâts sur les entreprises, les habitation et l'agriculture

Domages en état actuel (en Millions d'euros) en fonction des crues vécues

Secteurs	Crue fréquente (q50)	Crue Moyenne (q100)	Crue Exceptionnelle (q200)
habitat	1,94	2,74	7,40
agriculture	1,63	1,82	1,98
entreprises	0,44	44,84	54,16
Total	4,01	49,40	63,54

Domages en état projet Scénario C (en Millions d'euros) en fonction des crues vécues

Secteurs	Crue fréquente (q50)	Crue Moyenne (q100)	Crue Exceptionnelle (q200)
habitat	1,77	2,66	5,12
agriculture	1,67	1,83	1,95
entreprises	0,44	2,48	4,99
Total	3,88	6,97	12,06

Soit en moyenne :

Domage Moyen Actualisé actuel	Domage Moyen Actualisé Projet Scénario C	Domage Évité Moyen Actualisé = gains actualisés
1 220 000 €	509 000 €	711 000 €

Le programme de travaux de protection contre les inondations permet de protéger une population importante sur le territoire environ 11% de la population majoritairement dans les zones urbaines.

Il permet aussi d'éviter des dégâts importants sur l'activité économique puisque pour une crue de type de celle de 1983, la réduction des dégâts est de l'ordre de 80%.

L'avantage de ce programme de travaux est qu'il présente aussi une analyse cout-bénéfice avantageuse :

Si on compare, pour ce programme de travaux, les gains obtenus et le coût de l'investissement initial 5 M€ et de l'entretien annuel 25 000 € par an, l'efficacité économique des aménagements est atteinte très rapidement au bout de 8 ans et on obtient une valeur actualisée nette à 50 ans de + 10,4 M€.

Dit autrement :

- Les coûts des aménagements investissements et entretiens sont amortis en 8 ans par les dommages évités chaque année.
- Sur 50 ans, les aménagements auront fait gagner 10,4 Millions d'euros différencé, sur 50 ans, entre les coûts d'investissement et d'entretien d'une part, et les dommages évités chaque année d'autre part.

En conclusion, ni le coût financier du projet, ni les atteintes qu'il porte à la propriété privée ne sont excessifs au regard de l'intérêt général que représente le projet.

Mesure d'évitement, de réduction et de compensation et suivi post-travaux

Le projet est assorti de mesures et de prescriptions destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ces mesures, qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, sont les suivantes :

- Evitement de certains boisements et maintien des fonctionnalités écologiques en phase chantier
- Période d'intervention de moindre impact pour la faune en phase chantier
- Préconisations lors des abattages d'arbres à enjeux
- Limitation des impacts pour les amphibiens en phase chantier
- Limitation des impacts pour l'avifaune en phase chantier
- Limitation des impacts pour l'Agrion de Mercure en phase chantier
- Limitation des impacts pour la Renoncule Scélérate en phase chantier
- Gestion des espèces végétales invasives en phase chantier et post-chantier
- Balisage du chantier
- Gestion des risques de pollution en phase chantier
- Recréation et gestion écologique de milieux boisés
- Recréation de zones humides fonctionnelles
- Recréation de zone d'habitat pour le martin pêcheur
- Plantation de végétaux locaux
- Restauration d'habitats favorables à la faune
- Recréation de milieux d'intérêt écologique et gestion des nouveaux milieux
- Maintien des milieux ouverts
- Libre évolution des boisements

Par ailleurs, le maître d'ouvrage du projet appliquera un protocole de suivi post-travaux sur une période de 15 ans dont les modalités sont les suivantes :

Conclusions de la commission d'enquête :

L'enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 17 janvier 2022 a permis de recueillir les remarques et questions du public concernant le dossier projet proposé par l'EPAGE de la Bourbre. Un mémoire en réponse a été transmis à la commission d'enquête par l'EPAGE le 11 février 2022. Sur la base de ce mémoire, la commission d'enquête a remis son rapport le 17 février 2022, dont les conclusions sont les suivantes :

Au titre de l'autorisation environnementale :

Au vu de ces motifs, la Commission d'enquête publique émet, à l'unanimité, un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de protection contre les risques d'inondation de la Bourbre au titre des articles L181V1 et suivants du code de l'environnement volet loi sur l'eau et dérogation au titre des espèces protégées et défrichement.

Au titre de la Déclaration d'Intérêt Général

En conséquence la Commission d'enquête émet un avis favorable à la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) concernant les travaux de protection contre le risque d'inondation de la Bourbre.

Au titre de la Déclaration d'Utilité Publique

En conséquence, la Commission d'enquête émet un avis favorable à la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) des travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre.

Au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Commune de Chassignieu

La commission d'enquête rend un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chassignieu.

Commune de Pont de Chérury

La commission d'enquête rend un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont de Chérury.

Ces avis favorables à l'ensemble du projet de travaux contre le risque inondation de la Bourbre, qui prennent en compte les engagements pris par l'EPAGE dans son mémoire en réponse, sont assortis de 3 recommandations :

- Correction des coquilles du dossier
- Mise à disposition d'une plaquette d'information pour le public et organisation de 3 réunions publiques
- Bien que le sujet des rejets d'eaux usées ne relève pas de la présente enquête, la Commission recommande que l'EPAGE se rapproche des communes de Charvieu-Chavagneux et Pont de Chérury afin qu'un examen approfondi soit mené dans le cadre d'une gestion territoriale cohérente de l'assainissement du secteur, dans une perspective de meilleure qualité environnementale de cette partie du territoire fortement dégradée.

Vu le code des collectivités,

Vu le code de l'expropriation notamment son article L122-1

Vu le code de l'environnement notamment son article L126-1

Vu le code de l'urbanisme

Vu les délibérations syndicales n° 02/2015 en date du 29 Janvier 2015 et n°34/2021 en date du 26 mai 2021

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique

Vu le rapport de la commission d'enquête

Vu les motifs et les considérations justifiant l'intérêt général du projet

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

Prend acte des conclusions de la commission d'enquête,

Déclare d'intérêt général le projet de travaux de protection contre les inondations de la Bourbre et de ses affluents pour les motifs et considérations décrites dans la présente délibération,

Décide la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement tels qu'exposés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet,

Précise que la présente délibération vaut « déclaration de projet »,

Autorise le président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Autorise le président à signer et exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus. Au registre sont les signatures.

A Saint Victor de Cessieu, le 14 avril 2022.

Le Président,
Gaël LEGAY BELLOD.

